

Arrêté

du 19 décembre 2000

fixant le prix de pension des détenus, des condamnés et des internés aux Etablissements de Bellechasse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse ;

Vu la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance ;

Vu le décret du 26 septembre 1985 relatif au concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et dans celui du Tessin (ci-après : le concordat) ;

Vu la décision N° B-2/11 du 17 mars 2000 de la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire concernant la fixation des prix de pension dans les établissements concordataires ;

Vu la convention du 28 décembre 1979 réglant les obligations financières entre la fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire et le canton de Fribourg ;

Vu le préavis du 18 décembre 2000 de la commission administrative des Etablissements de Bellechasse ;

Considérant :

Par arrêté du 9 décembre 1998, le Conseil d'Etat a fixé, en application de la décision concordataire N° B-2/10 du 16 octobre 1998, le prix de pension des détenus, des condamnés et des internés aux Etablissements de Bellechasse à 140 francs par jour pour les personnes placées en régime ordinaire et à 124 francs pour les détenus placés sous le régime de la section ouverte. Ce prix de pension de 140 francs est également facturé pour des personnes placées au foyer « La Sapinière ». Il est en revanche de 91 francs pour les internés placés par une autorité judiciaire civile fribourgeoise au foyer « La Sapinière ».

La Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire a modifié, par décision N° B-2/11 du 17 mars 2000, tous les

prix de pension des établissements concordataires, en les augmentant de 10 francs. Ces prix ont dès lors été fixés, pour les Etablissements de Bellechasse, à 150 francs par jour pour les détenus placés par une autorité concordataire en régime ordinaire et à 134 francs pour les condamnés bénéficiant du régime de fin de peine (section ouverte).

Cette modification de prix se justifie également pour le prix de pension pour le foyer « La Sapinière ».

Pour les personnes placées par une autorité judiciaire civile fribourgeoise en application de l'article 397 du code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance), le prix de pension au foyer « La Sapinière » est fixé à 101 francs.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1

¹ Le prix de pension, aux Etablissements de Bellechasse, pour les condamnés placés en application des dispositions du concordat, pour les condamnés et internés placés par une autorité judiciaire pénale ou civile d'un autre canton, pour les personnes en détention préventive et pour les personnes en exécution anticipée de peine est fixé à 150 francs par jour.

² Toutefois, le prix de pension pour les condamnés placés en section ouverte est fixé à 134 francs par jour ; celui pour les internés placés au foyer « La Sapinière » par une autorité judiciaire civile fribourgeoise est fixé à 101 francs par jour.

Art. 2

A ces prix s'ajoute, pour chaque journée de détention exécutée par un détenu ou un condamné, la contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

Art. 3

¹ Le prix de pension pour le séjour au pénitencier et au foyer « La Sapinière » comprend les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents à la visite médicale d'entrée et aux premiers soins urgents ainsi que la prime d'assurance-accidents.

² Il ne comprend pas les autres frais médicaux (y c. dentaires), pharmaceutiques et d'hospitalisation dans un établissement non concordataire.

Art. 4

L'arrêté du 9 décembre 1998 fixant le prix de pension des détenus, des condamnés et des internés aux Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.16) est abrogé.

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.